

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan



**MAIRIE
DE
PUGET SUR ARGENS**
137 boulevard Cavalier
BP 1
83481 PUGET SUR ARGENS
CEDEX

☎ 04.94.19.50.35
☎ 04.94.19.61.33

Réf. : JFM/MM-10/2020

ARRETE DU MAIRE

**MODIFIANT LA CIRCULATION
OUVERTURE DE REGARD EXISTANT POUR DES
TRAVAUX EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE
D'ORANGE
RUE GAL DE GAULLE

SCOPELEC**

N° : 232

Le Maire de la Commune de Puget sur Argens,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2, L.116-1 à L.116-6 et L 141-1 ;

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

Vu les articles L.411-1 et L.417-10 du Code de la Route, notamment qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10, 25 et 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 13 décembre 1979, 22 septembre 1981 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle concernant la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrête Interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997 ;

Vu l'arrêté général n° 720 en date du 07 mars 2011, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal le 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° SG-2020-04 de M. le Maire en date du 10 juillet 2020 accordé à M. MOISSIN Jean François, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la requête en date du 22 Octobre 2020 par laquelle SCOPELEC demeurant à 185 rue de la création - 83390 CUERS demande de régler la circulation afin de réaliser une ouverture de chambre pour des travaux en souterrain pour le compte d'Orange, rue Gal de Gaulle ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, rue Gal de Gaulle, pour le bon déroulement des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1:

La société SCOPELEC est autorisée à entreprendre des travaux sur le domaine public communal pour réaliser une ouverture de chambre pour des travaux en souterrain pour le compte d'Orange, 160 & 252 rue Gal de Gaulle, **du 02 novembre 2020 au 13 novembre 2020.**

La semaine 46 de l'année 2020 constitue la semaine de réserve.

Article 2 :

La circulation pourra se faire selon les travaux sur une chaussée rétrécie.

Le stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant, au droit du chantier ; en conséquence, tout véhicule trouvé en infraction sera enlevé aux frais et risques du propriétaire. (Mise en place des panneaux **48 heures avant le début des travaux**, avec affichage de l'arrêté municipal).

Article 3 :

La signalisation routière réglementaire sera mise en place et maintenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Elle assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier ainsi que la sécurité des piétons.

Article 4 :

L'entreprise sera responsable de jour comme de nuit des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteur de gilets en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 8 :

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie. Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11 :

Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services des Grands Tavaux, les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

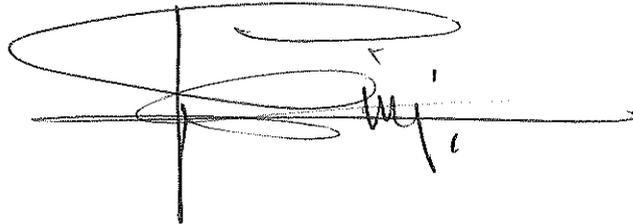
Article 12 :

Cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FREJUS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Motorisée de PUGET SUR ARGENS
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de FREJUS
- Les agents de la Force Publique
- L'Entreprise SCOPELEC

Fait à Puget sur Argens, le 26 octobre 2020

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

JEAN FRANÇOIS MOISSIN





ZAVI Rius-din

© 2020 Google

INVENTAIRE DES PANNEAUX



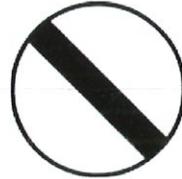
3 AK5 Travaux. Ce panneau impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier



3 AK3 Chaussée rétrécie



X K5C Balise d'alignement. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires



3 B31 Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement